

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00333
Numéro SIREN : 850 937 707
Nom ou dénomination : LA HALTE GOURMANDE

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 118

27 JAN 2021

4 M8

DECLARATION DE L'ASSOCIE UNIQUE Du 31 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le trente et un décembre à dix huit heures, l'actionnaire unique de la société LA HALTE GOURMANDE, Société par Actions Simplifiée au capital de 200 Euros a délibéré au futur siège social sis au 28 rue du Général De Gaulle – 67310 Wasselonne sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'objet social
2. Changement de la dénomination.
3. Transfert du siège social
4. Modification corrélatrice des articles 2-3 et 4 des statuts ;

Première résolution

Le président a fixé l'objet social de la société et a modifié en conséquence l'article 2 des statuts – Objet :

Article 2- Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et / ou à l'étranger,

- La vente en gros ou au détail, de matériel informatique (software et hardware) et de télécommunication ;
- Le conseil, le développement et les prestations de services informatiques.

La société pourra participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique, ou société en participation, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces organismes.

Deuxième résolution

Le président a décidé de modifier la dénomination sociale de la société.

Le changement de la dénomination sociale de la société LA HALTE GOURMANDE en 2A Info prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Modifie en conséquence l'article 3 des statuts – Dénomination :

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est : 2A Info

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Actions Simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Troisième résolution

Le président a décidé le transfert du siège social de la société à Wasselonne (67310) 28 rue du Général De Gaulle

Modifie en conséquence l'article 4 des statuts – Siège social :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Wasselonne (67310) 28 rue du Général De Gaulle.

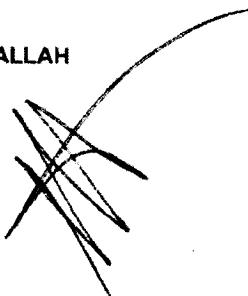
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer- des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

De tout ce que dessus, il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

Le Président

Mr Abderrazzak ABIDALLAH



19 8 333

27 JAN 2021

A 118

2A INFO
Société par Actions
Simplifiée
au capital
de 200 euros

28 rue du Général De Gaulle

67310 Wasselonne

STATUTS

MISE A JOUR
AU 31 DECEMBRE 2020

Pour Copie Conforme

19 8 333

27 JAN 2021

A 118

2A INFO
Société par Actions
Simplifiée
au capital
de 200 euros

28 rue du Général De Gaulle

67310 Wasselonne

STATUTS

MISE A JOUR
AU 31 DECEMBRE 2020

Pour Copie Conforme

19 9 333
LA HALTE GOURMANDE SASU

5 rue Griesmatt

67520 Marlenheim

R.C.S. SAVERNE TI 850 937 707

27 JAN 2021

4 M8

DECLARATION DE L'ASSOCIE UNIQUE Du 31 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le trente et un décembre à dix huit heures, l'actionnaire unique de la société LA HALTE GOURMANDE, Société par Actions Simplifiée au capital de 200 Euros a délibéré au futur siège social sis au 28 rue du Général De Gaulle – 67310 Wasselonne sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'objet social
2. Changement de la dénomination.
3. Transfert du siège social
4. Modification corrélatrice des articles 2-3 et 4 des statuts ;

Première résolution

Le président a fixé l'objet social de la société et a modifié en conséquence l'article 2 des statuts – Objet :

Article 2– Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et / ou à l'étranger,

- La vente en gros ou au détail, de matériel informatique (software et hardware) et de télécommunication;
- Le conseil, le développement et les prestations de services informatiques.

La société pourra participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique, ou société en participation, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces organismes.

Deuxième résolution

Le président a décidé de modifier la dénomination sociale de la société.

Le changement de la dénomination sociale de la société LA HALTE GOURMANDE en 2A Info prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Modifie en conséquence l'article 3 des statuts – Dénomination :

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est : 2A Info

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Actions Simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Troisième résolution

Le président a décidé le transfert du siège social de la société à Wasselonne (67310) 28 rue du Général De Gaulle

Modifie en conséquence l'article 4 des statuts – Siège social :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Wasselonne (67310) 28 rue du Général De Gaulle.

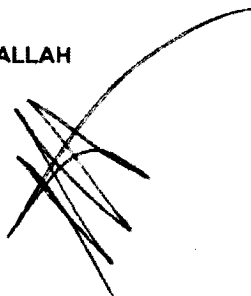
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer- des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

De tout ce que dessus, il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

Le Président

Mr Abderrazzak ABIDALLAH



TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-DEBUT D'ACTIVITE-EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger,

- La vente en gros ou au détail, de matériel informatique (software et hardware) et de telecommunication ;
- Le conseil, le développement et les prestations de services informatiques.

La société pourra participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique, ou société en participation, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces organismes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

la dénomination sociale de la société est : **2A Info**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou de l'abréviation « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Wasselonne (67310) 28 Rue du Général de Gaulle

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer- des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - DEBUT D'ACTIVITE

Le début d'activité de la société est fixé au 1er janvier 2020.

Article 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

APPORTS-CAPITAL-ACTIONS

Article 8 - APPORTS

Montant et modalités des apports en numéraire :

Monsieur ABIDALLAH Abderazzak

Apporte à la société la somme de 200 (deux cents) euros

Total égal au capital social de 200 (deux cents) euros

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros. Il est divisé en 200 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 200 attribuées à l'associé unique, à savoir : Monsieur ABIDALLAH Abderazzak à concurrence de 200 actions Numérotées de 1 à 200

Total égal au nombre des actions soit 200 actions composant le capital social.

L'associé déclare que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. Les fonds sont déposées à la Banque LCL Agence Vosges.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 13 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur d'actions peut revendiquer la qualité d'actionnaire pour la moitié des actions souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et les conditions prévues par la loi.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 15 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est **Monsieur ABIDALLAH Abderazzak**, né le 07.05.1963 à Casablanca, demeurant au 18 route de Strasbourg 67310 wasselonne. Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de trois mois (3 mois) adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 18 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ; nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 19 - INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 20 – COMPTE ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve de bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

Article 21 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre de commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE :

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est listé ci-dessous.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'actionnaire unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Etat des engagements à souscrire par le fondateur pour le compte de la société en formation, préalablement à la signature des statuts sociaux :

- Ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la société en formation.
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
- Conformément aux articles L210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et de leur suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Wasselonne le, 31 Décembre 2020

Signature de l'actionnaire unique
ABIDALLAH Abderazak

